

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20,00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 F
 ÉTRANGER : 27,00
 Changement d'adresse : 0,50 F
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION

CENTRE ADMINISTRATIF

(Bibliothèque Communale)

Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille - Tél. : 30-13-95

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 3.053 du 4 octobre 1963 relative à la classification des produits et services auxquels s'appliquent les marques de fabrique ou de commerce (p. 846).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.054 du 4 octobre 1963 portant nomination d'un Archiviste au Service des Travaux Publics (p. 849).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.055 du 4 octobre 1963 portant nomination d'une Sténo-Dactylographe au Service de la Marine (p. 849).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.056 du 5 octobre 1963 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 3.141 du 1^{er} janvier 1946 portant codification et modification des textes réglementaires fixant le statut du personnel relevant de la Direction des Services Judiciaires (p. 849).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.057 du 5 octobre 1963 portant nomination du Secrétaire Général de la Direction des Services Judiciaires (p. 850).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.058 du 5 octobre 1963 portant nomination du Secrétaire Général du Cabinet Princier (p. 850).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.059 du 5 octobre 1963 portant nomination d'une Attachée au Cabinet Princier (p. 851).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.060 du 7 octobre 1963 portant nomination du Procureur Général près la Cour d'Appel (p. 851).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.061 du 7 octobre 1963 modifiant l'article 8 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.922 du 30 novembre 1962, déterminant la nature, le montant et les conditions d'attribution des aides sociales exceptionnelles (p. 851).*
- Erratum au « Journal de Monaco » du 4 octobre 1963, n° 5.531 (p. 852).*

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 63-230 du 23 septembre 1963 plaçant un fonctionnaire en position de détachement (p. 852).*
- Arrêté Ministériel n° 63-231 du 23 septembre 1963 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Comptoir de Fouritures Générales pour le Commerce et l'Industrie » en abrégé « Cofoge ». (p. 852).*
- Arrêté Ministériel n° 63-232 du 23 septembre 1963 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « L'Opochimie » (p. 852).*
- Arrêté Ministériel n° 63-233 du 23 septembre 1963 relatif aux prix de certains légumes secs d'importation (p. 853).*
- Arrêté Ministériel n° 63-234 du 23 septembre 1963 fixant la marge de détail pour la vente des œufs en coquille (p. 854).*
- Arrêté Ministériel n° 63-235 du 23 septembre 1963 relatif aux prix des produits industriels à la production (p. 854).*
- Arrêté Ministériel n° 63-236 du 23 septembre 1963 relatif au prix de vente du maquerœu, du merlan et des filets de morue salée en paquets (p. 855).*
- Arrêté Ministériel n° 63-237 du 23 septembre 1963 relatif aux marges commerciales de certains produits catalogables relevant des industries mécaniques et électriques (p. 855).*
- Arrêté Ministériel n° 63-238 du 23 septembre 1963 portant nomination des membres du Comité des Prix (p. 856).*
- Arrêté Ministériel n° 63-239 du 1^{er} octobre 1963 portant renouvellement du mandat des membres du Comité de Contrôle de la Caisse de Compensation des Services Sociaux (p. 856).*
- Arrêté Ministériel n° 63-240 du 1^{er} octobre 1963 fixant la composition du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites des travailleurs indépendants (p. 856).*

Arrêté Ministériel n° 63-241 du 1^{er} octobre 1963 portant nomination des membres du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants (p. 857).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES.

Recensement des sociétés civiles (p. 857).

SERVICE DU LOGEMENT.

Avis aux prioritaires (p. 857).

Appartements loués pendant le mois de septembre 1963 (p. 858).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 858 à 864).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.053 du 4 octobre 1963 relative à la classification des produits et services auxquels s'appliquent les marques de fabrique ou de commerce.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 608, du 20 juin 1955, modifiée et complétée par la Loi n° 624, du 5 novembre 1956, sur les marques de fabrique;

Vu Notre Ordonnance n° 1.478, du 30 janvier 1957, modifiée par Notre Ordonnance n° 1.639, du 14 octobre 1957, sur les marques de fabrique;

Vu Notre Ordonnance n° 2.487, du 4 avril 1961, rendant exécutoire l'Arrangement de Nice, en date du 15 juin 1957, concernant la classification internationale des produits et services auxquels s'appliquent les marques de fabrique ou de commerce;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 septembre 1963; qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 19 de Notre Ordonnance n° 1.478, du 30 janvier 1957, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 19 — Pour le dépôt des marques de « fabrique et de commerce et pour l'application des

« dispositions du chiffre 3 de l'article 4 de la Loi « n° 608, du 20 juin 1955, modifiée par la Loi n° 624, « du 5 novembre 1956, et de l'article 4 de la présente « Ordonnance, les produits ou services seront classés « selon la classification résultant de l'Arrangement « de Nice en date du 15 juin 1957.

« Cette classification, ainsi que ses modifications « et additions, seront données par Ordonnance Souv- « raine. »

ART. 2.

La classification, publiée par Notre Ordonnance n° 1.478, du 30 janvier 1957, susvisée, des produits et services auxquels s'appliquent les marques de fabrique ou de commerce, est remplacée par la classification annexée à la présente Ordonnance.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre octobre mil neuf cent soixante-trois.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

ANNEXE

**MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE
CLASSIFICATION DES PRODUITS ET DES SERVICES**

TABLEAU DES CLASSES

Les parties d'un article ou d'un appareil sont classées en général dans la même classe que l'article ou l'appareil lui-même, à moins qu'il ne s'agisse de parties qui constituent des articles rangés dans d'autres classes.

a) PRODUITS

Classe 1.

Produits chimiques destinés à l'industrie, à la science, la photographie, l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture, résines artificielles et synthétiques, matières plastiques à l'état brut (sous forme de poudres, de liquides ou de pâtes); engrais pour les terres (naturels et artificiels); compositions extinctives; trempes et préparations chimiques pour la soudure; produits chimiques destinés à conserver les aliments; matières tannantes; substances adhésives destinées à l'industrie.

Classe 2.

Couleurs, vernis, laqués; préservatifs contre la rouille et contre la détérioration du bois; matières tinctoriales; mordants; résines *naturelles*; métaux en feuilles et en poudre pour peintres et décorateurs.

Classe 3.

Préparations pour blanchir et autres substances pour lessiver; préparations pour nettoyer, polir, dégraisser et abraser; savons; parfumerie, huiles essentielles, cosmétiques, lotions pour les cheveux, dentifrices.

Classe 4.

Huiles et graisses industrielles (autres que les huiles et les graisses comestibles et les huiles essentielles); lubrifiants; compositions à lier la poussière; compositions combustibles (y compris les essences pour moteurs) et matières éclairantes; chandelles, bougies, veilleuses et mèches.

Classe 5.

Produits pharmaceutiques, vétérinaires et hygiéniques; produits diététiques pour enfants, et malades; emplâtres, matériel pour pansements; matières pour plomber les dents et pour empreintes dentaires; désinfectants; préparations pour détruire les mauvaises herbes et les animaux nuisibles.

Classe 6.

Métaux communs bruts et mi-ouvrés et leurs alliages; ancres, enclumes, cloches, matériaux à bâtir laminés et fondus; rails et autres matériaux métalliques pour les voies ferrées; chaînes (à l'exception des chaînes motrices pour véhicules); câbles et fils métalliques non électriques; serrurerie, tuyaux métalliques; coffres-forts et cassettes; billes d'acier; fers à cheval; clous et vis; autres produits en métal (non précieux) non compris dans d'autres classes; minerais.

Classe 7.

Machines et machines-outils; moteurs (excepté pour véhicules *terrestres*); accouplements et courroies de transmission (excepté pour véhicules terrestres); grands instruments pour l'agriculture; couveuses.

Classe 8.

Outils et instruments à main; coutellerie, fourchettes et cuillers; armes blanches.

Classe 9.

Appareils et instruments scientifiques, nautiques, géodésiques, électriques (y compris la T.S.F.) photographiques, cinématographiques, optiques, de pesage, de mesurage, de signalisation, de contrôle (inspection), de secours (sauvetage) et d'enseignement; appareils automatiques déclenchés par l'introduction d'une

pièce de monnaie ou d'un jeton; machines parlantes; caisses enregistreuses, machines à calculer; appareils extincteurs.

Classe 10.

Instruments et appareils chirurgicaux, médicaux, dentaires et vétérinaires (y compris les membres, les yeux et les dents artificiels).

Classe 11.

Installations d'éclairage, de chauffage, de production de vapeur, de cuisson, de réfrigération, de séchage, de ventilation, de distribution d'eau et installations sanitaires.

Classe 12.

Véhicules, appareils de locomotion par terre, par air ou par eau.

Classe 13.

Armes à feu; munitions et projectiles; substances explosives; feux d'artifice.

Classe 14.

Métaux précieux et leurs alliages et objets en ces matières ou en plaqué (excepté coutellerie, fourchettes et cuillers); joaillerie, pierres précieuses; horlogerie et autres instruments chronométriques.

Classe 15.

Instruments de musique (à l'exception des machines parlantes et appareils de T.S.F.).

Classe 16.

Papier et articles en papier, carton et articles en carton; imprimés, journaux et périodiques, livres; articles pour reliures; photographies; papeterie, matières adhésives (pour la papeterie); matériaux pour les artistes; pinceaux; machines à écrire et articles de bureau (à l'exception des meubles); matériel d'instruction ou d'enseignement (à l'exception des appareils); cartes à jouer, caractères d'imprimerie; clichés.

Classe 17.

Gutta-percha, gomme élastique, balata et succédanés, objets fabriqués en ces matières non compris dans d'autres classes; *feuilles, plaques et baguettes de matières plastiques, (produits semi-finis)*; matières servant à calfeutrer, à étouper et à isoler; amiante, nica et leurs produits; tuyaux flexibles non métalliques.

Classe 18.

Cuir et imitations du cuir, articles en ces matières non compris dans d'autres classes; peaux; malles et valises; parapluies; parasols et cannes; fouets, harnais et sellerie.

Classe 19.

Matériaux de construction, pierres naturelles et artificielles, ciment, chaux, mortier, plâtre et gravier; tuyaux en grès ou en ciment; produits pour la construction des routes; asphalte, poix et bitume; maisons transportables, monuments en pierre; cheminées.

Classe 20.

Meubles, glaces, cadres; articles (non compris dans d'autres classes) en bois, liège, roseau, jonc, osier, en corne, os, ivoire, baleine, écaille, ambre, nacre, écume de mer, celluloïd et succédanés de toutes ces matières, *ou en matières plastiques*.

Classe 21.

Petits ustensiles et récipients portatifs pour le ménage et la cuisine (non en métaux précieux ou en plaqué); peignes et éponges; brosses (à l'exception des pinceaux); matériaux pour la brosse; instruments et matériel de nettoyage; paille de fer; verrerie, porcelaine et faïence non comprises dans d'autres classes.

Classe 22.

Cordes, ficelles, filets, tentes, bâches, voiles, sacs; matière de rembourrage (crin, capoc, plumes, algues de mer, etc...); matières textiles fibreuses brutes.

Classe 23.

Fils.

Classe 24.

Tissus; couvertures de lit et de table; articles textiles non compris dans d'autres classes.

Classe 25.

Vêtements, y compris les bottes, les souliers et les pantoufles.

Classe 26.

Dentelles et broderies, rubans et lacets; boutons, boutons à pression, crochets et œillets, épingles et aiguilles; fleurs artificielles.

Classe 27.

Tapis, paillasons, nattes, linoléums et autres produits servant à couvrir les planchers; tentures (excepté en tissu).

Classe 28.

Jeux, jouets, articles de gymnastique et de sport (à l'exception des vêtements); ornements et décorations pour arbres de Noël.

Classe 29.

Viande, poisson, volaille et gibier; extraits de viande; fruits et légumes conservés, séchés et cuits;

gelées, confitures; œufs, lait et autres produits laitiers; huiles et graisses comestibles; conserves, pickles.

Classe 30.

Café, thé, cacao, sucre, riz, tapioca, sagou, succédanés du café, farines et préparations faites de céréales, pain, biscuits, gâteaux; pâtisserie et confiserie, glaces comestibles; miel, sirop de mélasse; levure, poudre pour faire lever; sel, moutarde, poivre, vinaigre, sauces; épices; glace.

Classe 31.

Produits agricoles, horticoles, forestiers et graines, non compris dans d'autres classes; animaux vivants; fruits et légumes frais; semences, plantes vivantes et fleurs naturelles; substances alimentaires pour les animaux, malt.

Classe 32.

Bière, ale et porter; eaux minérales et gazeuses et autres boissons non alcooliques; sirops et autres préparations pour faire des boissons.

Classe 33.

Vins, spiritueux et liqueurs.

Classe 34.

Tabac, brut ou manufacturé, articles pour fumeurs; allumettes.

b) SERVICES

Classe 35.

Publicité et affaires.

Classe 36.

Assurances et finances.

Classe 37.

Constructions et réparations.

Classe 38.

Communications.

Classe 39.

Transport et entrepôt.

Classe 40.

Traitement de matériaux.

Classe 41.

Éducation et divertissement.

Classe 42.

Divers.

Ordonnance Souveraine n° 3.054 du 4 octobre 1963 portant nomination d'un Archiviste au Service des Travaux Publics.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 2.326, du 16 août 1960, portant nomination d'un Surveillant de Voirie au Service des Travaux Publics;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 septembre 1963, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean Sosso, Surveillant de Voirie au Service des Travaux Publics est nommé Archiviste audit Service (4^e classe).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre octobre mil neuf cent soixante-trois.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*

P. NOGHES.

Ordonnance Souveraine n° 3.055 du 4 octobre 1963 portant nomination d'une Sténo-Dactylographe au Service de la Marine.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 2498, du 12 avril 1961, portant nomination d'un Commis-Comptable au Service des Travaux Publics;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 septembre 1963, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Rosette Debernardi, Commis-Comptable au Service des Travaux Publics, est nommée Sténo-Dactylographe au Service de la Marine (3^e classe).

Cette nomination prendra effet au 1^{er} novembre 1963.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre octobre mil neuf cent soixante-trois.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*

P. NOGHES.

Ordonnance Souveraine n° 3.056 du 5 octobre 1963 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 3141 du 1^{er} janvier 1946 portant codification et modification des textes réglementaires fixant le statut du personnel relevant de la Direction des Services Judiciaires.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu l'article 3 de l'Ordonnance n° 2.633 du 9 mars 1918;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.141, du 1^{er} janvier 1946, modifiée par Notre Ordonnance n° 1.992 du 6 mai 1959;

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article 7 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.141, du 1^{er} janvier 1946, susvisée, portant codification et modification des textes réglementaires fixant le Statut du personnel relevant de la Direction des Services

Judiciaires, modifié par Notre Ordonnance n° 1.992 du 6 mai 1959, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 7. — Le Secrétaire Général de la Direction « des Services Judiciaires est chargé de seconder et « d'assister le Directeur dans toutes les parties de « l'administration des services de la Justice.

« Il doit justifier, soit du diplôme français de « licencié en droit ou ès-lettres, soit de dix années « de services publics.

« En cas d'absence ou d'empêchement du Ma- « gistrat de l'Ordre judiciaire désigné à cet effet, il « assure le Secrétariat du Conseil d'État ».

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq octobre mil neuf cent soixante-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. NOGHES.

Ordonnance Souveraine n° 3.057 du 5 octobre 1963
portant nomination du Secrétaire Général de la
Direction des Services Judiciaires.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 3 (n° 6) de l'Ordonnance n° 2.633 du 9 mars 1918;

Vu la Loi n° 317 du 4 avril 1941 sur les mutations d'emploi;

Vu l'article 7 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.141 du 1^{er} janvier 1946, modifié par Notre Ordonnance n° 3.056 du 5 octobre 1963;

Vu Notre Ordonnance n° 2.841 du 21 mai 1962;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. Louis Castellini, Secrétaire Général de Notre Cabinet, chargé de mission auprès de la Direction des Services Judiciaires en vue d'en assurer temporairement le Secrétariat Général, est nommé Secrétaire Général de ladite Direction.

ART. 2.

Le secrétariat du Conseil d'État continuera d'être assuré par M. Norbert François, Vice-Président du Tribunal de Première Instance.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq octobre mil neuf cent soixante-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. NOGHES.

Ordonnance Souveraine n° 3.058 du 5 octobre 1963
portant nomination du Secrétaire Général du
Cabinet Princier.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 317, du 4 avril 1941, sur les mutations d'emploi;

Vu Notre Décision du 11 mai 1960 portant Statut des Membres de la Maison Souveraine;

Vu Notre Ordonnance n° 2.449 du 3 février 1961;

Avons Ordonné et Ordonnons ;

M. Raymond Biancheri, Secrétaire en Chef du Département des Travaux Publics, est nommé Secrétaire Général de Notre Cabinet.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq octobre mil neuf cent soixante-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. NOGHES.

Ordonnance Souveraine n° 3.059 du 5 octobre 1963 portant nomination d'une Attachée au Cabinet Princier.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Décision du 11 mai 1960 portant Statut des Membres de la Maison Souveraine;

Vu Notre Décision du 23 décembre 1959;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Angèle Chiabaut, Secrétaire, est nommée Attachée à Notre Cabinet.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq octobre mil neuf cent soixante-trois.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :*

P. NOGHES.

Ordonnance Souveraine n° 3.060 du 7 octobre 1963 portant nomination du Procureur Général près la Cour d'Appel.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu l'article 3, 1^o, de l'Ordonnance Organique du 9 mars 1918;

Vu les articles 2 et 23 de l'Ordonnance du 18 mai 1909 sur l'Organisation judiciaire;

Vu les articles 4 et 6 de la Convention Franco-Monégasque du 28 juillet 1930, promulguée par l'Ordonnance Souveraine du 7 mai 1935;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Henri Maurel, Substitut du Procureur Général près la Cour d'Appel de Paris, mis par voie de détachement à Notre disposition par le Gouvernement français, est nommé Procureur Général près Notre Cour d'Appel.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept octobre mil neuf cent soixante-trois.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :*

P. NOGHES.

Ordonnance Souveraine n° 3.061 du 7 octobre 1963 modifiant l'article 8 de l'Ordonnance Souveraine n° 2922 du 30 novembre 1962, déterminant la nature, le montant et les conditions d'attribution des aides sociales exceptionnelles.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 455, du 27 juin 1947, sur les retraites des salariés, modifiée et complétée par les Lois n° 481 du 17 juillet 1948 et n° 620 du 26 juillet 1956, par les Ordonnances-Lois n° 651 du 16 février 1959, n° 682 du 15 février 1960 et par la Loi n° 720 du 27 décembre 1961;

Vu Notre Ordonnance n° 2.922, du 30 novembre 1962, déterminant la nature, le montant et les conditions d'attribution des aides sociales exceptionnelles prévues par l'article 31 ter de la Loi n° 455, du 27 juin 1947, susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 septembre 1963, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article 8 de Notre Ordonnance n° 2.922, du 30 novembre 1962, susvisée, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le montant maximum annuel de l'allocation « pour conjoint dite allocation entière et correspon-

« dant à celle attribuable pour les douze mois de
« l'exercice à un pensionné titulaire d'une retraite
« non inférieure à 360 points, est fixé chaque année
« avant le 30 novembre, par Arrêté Ministériel, sur
« avis des Comités de la Caisse Autonome des Re-
« traites.

« Le montant maximum annuel visé au précédent
« alinéa ne peut excéder les dix-huit dixièmes du
« salaire mensuel de base de la Caisse Autonome des
« Retraites pour l'exercice considéré ».

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des
Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont
chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promul-
gation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept octobre
mil neuf cent soixante-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'Etat :
P. NOGHES.

ERRATUM

Erratum au « Journal de Monaco » du 4 octobre
1963 n° 5531.

Article premier (§ 4) de l'Ordonnance Souveraine
n° 3.051 du 24 septembre 1963 modifiant l'Ordon-
nance Souveraine n° 1.388 du 11 octobre 1956 rela-
tive aux congés payés annuels des concierges d'im-
meubles à usage d'habitation et des gens de maison.

Au lieu de :

« L'indemnité journalière de congé due aux fem-
mes de ménage est égale au 1/16^e du salaire
« hebdomadaire habituel, sauf application, comme
« plus favorable, des règles du 1/12^e et des 10/106^e
« ci-dessus indiquées ».

Lire :

« L'indemnité journalière de congé due aux fem-
mes de ménage est égale au 1/6^e du salaire
« hebdomadaire habituel, sauf application, comme
« plus favorable, des règles du 1/12^e et des 10/106^e
« ci-dessus indiquées ».

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 63-230 du 23 septembre 1963
plaçant un fonctionnaire en position de détache-
ment.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949
constituant le statut des fonctionnaires et agents de
l'ordre administratif ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.850 du 18 juin 1962
mutant un fonctionnaire au Ministère d'Etat ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 62-260 du 1^{er} août 1962
plaçant un fonctionnaire en position de détachement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en
date du 19 septembre 1963 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Simone Fin, Attachée Principale au Ministère
d'Etat, est placée en position de détachement, pour une
durée d'un an, à compter du 18 juin 1963.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat, Direc-
teur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent
Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-
trois septembre mil neuf cent soixante-trois.

P. le Ministre d'Etat
P. BLANCHY

Arrêté Ministériel n° 63-231 du 23 septembre 1963
portant autorisation et approbation des statuts
de la société anonyme monégasque dénommée :
« Comptoir de Fournitures Générales pour le
Commerce et l'Industrie » en abrégé « Cofoge ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approba-
tion des statuts de la société anonyme monégasque dé-
nommée « Comptoir de Fournitures Générales pour le
Commerce et l'Industrie », en abrégé « Cofoge », présentée
par Monsieur Alexandre Camozzi, demeurant à Monaco,
Square Lamarek, Immeuble « L'Herculis » ;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite
société au capital de 100.000 Francs, divisé en 1.000
actions de 100 Francs chacune entièrement libérées reçus
par M^e J. Ch. Rey, notaire, en date des 25 mars et 1^{er}
août 1963 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la
police générale ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 septembre 1963 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Comp-
toir de Fournitures Générales pour le Commerce et l'In-
dustrie » en abrégé « Cofoge », est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils
résultent des actes en brevet en date des 25 mars et 1^{er}
août 1963.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans
le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplis-
sement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3
janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordon-
nance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être sou-
mise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article
32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale
concernant les établissements dangereux, insalubres et in-
commodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12
mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président
du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gou-
vernement les autorisations prévues, préalablement à
l'exercice de toute activité commerciale et industrielle
dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'oc-
casion de tout transfert, transformation, extension, amé-
nagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances
et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution
du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-
trois septembre mil neuf cent soixante-trois.

P. le Ministre d'Etat,
P. BLANCHY.

*Arrêté Ministériel n° 63-232 du 23 septembre 1963
autorisant la modification des statuts de la So-
ciété anonyme monégasque dénommée « L'Opo-
chimie ».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la so-
ciété anonyme monégasque dénommée « L'Opochimie »,
agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assem-
blée générale extraordinaire des actionnaires de ladite
société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale ex-
traordinaire tenue à Monaco le 30 juillet 1963 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars
1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par
actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924
et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en
date du 19 septembre 1963 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale
extraordinaire des actionnaires de la société anonyme mo-
négasque dénommée « L'Opochimie », en date du 30 juillet
1963, portant modification :

- a) de l'article 2 (objet social) des statuts ;
- b) des articles 21 et 22 (relatifs à l'année sociale) des
statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications doivent être publiées
au Journal de Monaco après accomplissement des forma-
lités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de
l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-
Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances
et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution
du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-
trois septembre mil neuf cent soixante-trois.

P. le Ministre d'Etat,
P. BLANCHY.

*Arrêté Ministériel n° 63-233 du 23 septembre 1963
relatif aux prix de certains légumes secs d'im-
portation.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 mo-
difiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant
l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant
l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 septembre 1963 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les prix limites de vente au détail, des légumes secs ci-après désignés, autres que de production métropolitaine, sont fixés ainsi qu'il suit, au kilogramme net, toutes taxes comprises, marchandises vendues en paquets ou en cornets :

| | |
|--------------------------------------|---------|
| Haricots blancs, nains, triés | 2,20 F. |
| Haricots blancs, moyens, triés | 2,40 F. |

ART. 2.

A titre de mesure de publicité des prix, les paquets ou cornets renfermant les légumes secs visés à l'article 1^{er} ci-dessus devront porter la mention « légumes secs d'importation ».

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois septembre mil neuf cent soixante-trois.

P. le Ministre d'Etat,
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 5 octobre 1963.

Arrêté Ministériel n° 63-234 du 23 septembre 1963 fixant la marge de détail pour la vente des œufs en coquille.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 septembre 1963 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le taux limite de marque brut applicable dans le commerce de détail des œufs en coquille est fixé, jusqu'au 31 octobre 1963, à 20 % toutes taxes comprises, avec limitation à 0,05 F par œuf en valeur absolue.

ART. 2.

Les dispositions du présent Arrêté sont applicables à compter du 10 septembre 1963.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois septembre mil neuf cent soixante-trois.

P. le Ministre d'Etat,
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 5 octobre 1963.

Arrêté Ministériel n° 63-235 du 23 septembre 1963 relatif aux prix des produits industriels à la production.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 septembre 1963 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les prix à la production, toutes taxes comprises, des produits industriels y compris ceux des industries alimentaires ne peuvent être supérieurs aux prix pratiqués, dans le cadre de la réglementation en vigueur, le 31 août 1963 ou, à défaut, à la date antérieure la plus rapprochée.

ART. 2.

Les dispositions de l'article 1^{er} ne sont pas applicables aux produits dont les prix limites sont fixés par arrêtés particuliers ni aux produits dont les prix sont établis sur devis.

ART. 3.

Toute majoration des prix limites définis à l'article 1^{er} est subordonnée au dépôt de nouveaux barèmes ou tarifs assortis des conditions de vente et à une autorisation expresse de Monsieur le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques notifiée par le Service des Prix et des Enquêtes Economiques.

ART. 4.

Pour l'application des dispositions du présent Arrêté, les entreprises devront :

1° — à titre de mesure accessoire, justifier aux représentants du Service des Prix et des Enquêtes Economiques le niveau des prix qu'elles pratiquaient à la date du 31 août 1963 ou, à défaut, à la date antérieure la plus rapprochée ;

2° — Faire parvenir les barèmes ou tarifs visés à l'article 3, accompagnés de ceux en vigueur, en un exemplaire, au Service des Prix et des Enquêtes Economiques.

ART. 5.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois septembre mil neuf cent soixante-trois.

P. le Ministre d'Etat,
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 5 octobre 1963.

*Arrêté Ministériel n° 63-236 du 23 septembre 1963
relatif au prix de vente du maquereau, du merlan
et des filets de morue salée en paquets.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 septembre 1963 ;

Arrêtons .

ARTICLE PREMIER.

Les prix limites de vente au détail, des produits ci-après désignés sont fixés ainsi qu'il suit, toutes taxes comprises :

| | |
|---|------------------|
| Maquereau de chalut, au kilogramme | 3 F. |
| Merlan, au kilogramme | 3 F. |
| Morue salée en filets, le paquet de 450 grammes : | |
| Super qualité, 3 filets | 2,90 F le paquet |
| Qualité courante | 2,60 F le paquet |

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois septembre mil neuf cent soixante-trois.

P. le Ministre d'Etat,
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 5 octobre 1963.

*Arrêté Ministériel n° 63-237 du 23 septembre 1963
relatif aux marges commerciales de certains produits
catalogables relevant des industries mécaniques
et électriques.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 septembre 1963 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sous réserve des dispositions de l'article 2, les marges commerciales brutes en valeur relative, toutes taxes comprises, aux différents stades de la distribution et à l'importation des produits catalogables visés ci-après ne peuvent être supérieures à celles pratiquées, toutes taxes comprises, eu égard aux conditions de vente en vigueur à la date du 1^{er} mars 1963 :

DESIGNATION DES PRODUITS

Ressorts pour automobiles.

Equipements, accessoires et pièces détachées pour l'automobile, y compris les antigels.

Accumulateurs.

Roulements.

ART. 2.

En aucun cas les taux limites de marque brute, toutes taxes comprises à tous les stades de la distribution, des produits visés à l'article 1^{er}, ne peuvent excéder 45 % (multiplicateur 1,8181) du prix de vente au public, taxe locale en sus.

Le prix d'achat à prendre en considération pour l'application du multiplicateur 1,8181 visé ci-dessus, s'entend du prix d'achat au fabricant, déduction faite des remises, escomptes, ristournes et bonifications de tous ordres, à l'exclusion de l'escompte pour paiement comptant.

ART. 3.

A titre de mesure accessoire, destinée à assurer l'application des dispositions du présent Arrêté, les entreprises doivent être en mesure de justifier aux représentants du Service des Prix et des Enquêtes Economiques les marges commerciales ainsi que les conditions de vente et les barèmes d'écart qu'elles pratiquaient à la date mentionnée à l'article 1^{er}.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois septembre mil neuf cent soixante-trois.

P. le Ministre d'Etat,
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 5 octobre 1963.

*Arrêté Ministériel n° 63-238 du 23 septembre 1963
portant nomination des membres du Comité des
Prix.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 61-206 du 12 juillet 1961, portant nomination des membres du Comité des Prix ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 19 septembre 1963 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Comité des Prix, prévu par l'article 4 de l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 sus-visée, est composé comme suit :

MM. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques ou son Délégué, Président ;

le Maire ;

le Directeur des Services Fiscaux ;

le Directeur du Service de la Propriété Industrielle, chargé des fonctions de Directeur du Commerce et de l'Industrie ;

Georges Blangero, commerçant ;

Pierre Mellano, commerçant.

ART. 2.

M. le Chef du Service des Prix et des Enquêtes Economiques assistera, à titre consultatif, aux délibérations du Comité.

ART. 3.

L'Arrêté Ministériel n° 61-206 du 12 juillet 1961 sus-visé est abrogé.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois septembre mil neuf cent soixante-trois.

P. le Ministre d'Etat,
P. BLANCHY.

*Arrêté Ministériel n° 63-239 du 1^{er} octobre 1963
portant renouvellement du mandat des membres
du Comité de Contrôle de la Caisse de Compensation
des Services Sociaux.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 397 du 27 septembre 1944, portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 sus-visée, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 390 du 13 avril 1951, n° 928 du 27 février 1954, n° 992 du 24 juillet 1954, nos 1844 et 1847 du 7 août 1958 et n° 2.543 du 9 juin 1961 et n° 2.951 du 22 janvier 1963 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 63-111 du 29 avril 1963 portant nomination des membres du Comité de Contrôle de la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du vingt-six septembre mil neuf cent soixante-trois.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le mandat des membres du Comité de Contrôle de la Caisse de Compensation des Services Sociaux nommés par l'Arrêté Ministériel n° 63-111 du 29 avril 1963 sus-visé est reconduit pour une période d'une année à compter du 1^{er} octobre 1963.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier octobre mil neuf cent soixante-trois.

Le Ministre d'Etat,
J.-E. REYMOND.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 8 octobre 1963.

*Arrêté Ministériel n° 63-240 du 1^{er} octobre 1963
fixant la composition du Comité de Contrôle de
la Caisse Autonome des Retraites des travailleurs
indépendants.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.812 du 30 mai 1958, portant application de la Loi n° 644 du 17 janvier 1958, susvisée, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 1.818 du 16 juin 1958 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 60-327 du 8 novembre 1960 relatif à la composition du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du vingt-six septembre mil neuf cent soixante-trois.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La composition du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants, instituée par les dispositions de l'article 22 de la Loi

n° 644 du 17 janvier 1958, susvisée, est fixée comme suit :

- MM. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales — ou son délégué — Président ;
 le Contrôleur Général des Dépenses ;
 le Directeur du Service du Contentieux et des Etudes Législatives ;
 le Directeur du Travail et des Affaires Sociales ;
 le Directeur du Budget et du Trésor, représentant le Gouvernement ;
 — un artisan
 — un industriel
 — deux commerçants
 — une personne exerçant une profession libérale.

ART. 2.

L'Arrêté Ministériel n° 60-327 du 8 novembre 1960, susvisé, est abrogé.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier octobre mil neuf cent soixante-trois.

Le Ministre d'Etat,
 J.-E. REYMOND.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 8 octobre 1963.

Arrêté Ministériel n° 63-241 du 1^{er} octobre 1963 portant nomination des membres du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites des travailleurs indépendants.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.812 du 30 mai 1958, portant application de la Loi n° 644 du 17 janvier 1958, susvisée, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 1.818 du 16 juin 1958 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 63-240 du 1^{er} octobre 1963 fixant la composition du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du vingt-six septembre mil neuf cent soixante-trois.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés, pour un an, à compter du 1^{er} septembre 1963, membres du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants :

- MM. César Soffiotti, en qualité de représentant des artisans ;
 Paul Baissas, en qualité de représentant des industriels ;
 Raoul Boni et Pierre Mellano, en qualité de représentants des commerçants ;

le Dr. Marcel Gramaglia, en qualité de représentant des membres de professions libérales.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier octobre mil neuf cent soixante-trois.

Le Ministre d'Etat,
 J.-E. REYMOND.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 8 octobre 1963.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Direction du Commerce et de l'Industrie

Recensement des sociétés civiles.

il est rappelé que le recensement ordonné par la Loi n° 744 et l'Ordonnance Souveraine n° 3.044 (voir Journal de Monaco des 29 mars et 30 août 1963) devra être achevé à la date du 30 novembre 1963.

Les intéressés sont invités à ne pas attendre la proximité de cette échéance pour procéder aux formalités prévues par la loi.

Toutes explications sur ces formalités pourront être demandées au Service du Répertoire du Commerce et de l'Industrie, Place de la Mairie, Immeuble de l'ancien Bureau des Postes de Monaco-Ville (entrée rue Emile de Loth).

SERVICE DU LOGEMENT

Avis aux prioritaires.

LOCAUX VACANTS

| Adresses | Composition | Affichage | |
|-----------------------------|--|-----------|----------|
| | | du | au |
| 3, rue des Oliviers | 4 pièces, cuisine, W.C., terrasse, cave. | 30-9-63 | 19-10-63 |
| 12, Avenue de Castelleretto | 1 pièce | 30-9-63 | 19-10-63 |

Le Directeur
du Service du Logement :
 André PASSERON.

Appartements loués pendant le mois de septembre 1963.

Application article 24 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.057 du 21 septembre 1959.

Rang de priorité des nouveaux occupants.

AFFICHAGE :

8, passage Grana 2 B

CESSION DE BAUX :

10, boulevard d'Italie 3 A

27, avenue de la Costa 3 B

10, boulevard d'Italie 4 B

38, rue Comte Félix Gastaldi 5 B

10, rue Basse 5 B

10, rue des Açores 5 B

ECHANGES :

14, boulevard de France — 14, boulevard de France.

15, rue Princesse Florestine — 6, rue de l'Eglise — 7, rue de la Turbie.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le trente mai mil neuf cent soixante-trois, enregistré ;

Entre le sieur Albert William James MURSELL, demeurant à Monaco, 17, Rue des Bougainvillées ;

Et la dame Anne CAROLL, épouse Mursell, demeurant 34 A, Pembroke Square, London W-C. (Angleterre) ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donné défaut contre la dame Caroli faute de comparaître ;

« Prononce le divorce entre les époux Mursell-Caroll au profit du mari et aux torts de la femme et ce avec toutes les conséquences de droit ».

«

Pour extrait certifié conforme,

Monaco, le 4 octobre 1963.

P. le Greffier en Chef,
L.P. THIBAUD.

AVIS

Par ordonnance, en date de ce jour, M. le Juge Commissaire de la faillite de la dame DEBERNARDI, commerçante sous l'enseigne RACERAM, 22, Avenue de la Costa à Monte-Carlo, et 2, Impasse des Carrières à Monaco, a prorogé de trois mois le délai pour procéder à la vérification des créances, venu à échéance aujourd'hui même.

Monaco, le 4 octobre 1963.

P. le Greffier en Chef,
L.P. THIBAUD.

Étude de M^o JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire sous-signé, le 27 juin 1963, M. Alexandre WORONZOFF et M^{me} Olga SOROKINE, son épouse, commerçants, demeurant 22, Boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, ont concédé en gérance libre à M^{me} Marie-Joseph RIGAUD, divorcée de M. Jerry-Stanley MAC GUIRE, demeurant « Le Continental », à Monte-Carlo, un fonds de commerce de mercerie, bonneterie, etc... exploité 5, Boulevard d'Italie, à Monte-Carlo et dénommé « FRIVOLL ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 11 octobre 1963.

Signé : J.C. REY.

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte s.s.p. en date du 15 septembre 1963, M. Jacques BARELLI et M^{me} Victorine BARELLI, demeurant à Monaco, Escalier du Malbousquet, ont renouvelé, pour une période d'un an à compter du 15 septembre 1963, à M^{me}

Marie-Louise KNAEBEL, demeurant à Monte-Carlo, la gérance libre du fonds de commerce d'alimentation sis au n° 5 du Boulevard d'Italie.

Oppositions s'il y a lieu au siège du fonds dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 10 juin 1963 la société anonyme monégasque « LE SIECLE », dont le siège est n° 10, avenue de la Gare, à Monaco-Condamine, a concédé en gérance libre, à M^{lle} Michèle FOUCAULT, employée d'hôtel, demeurant n° 23, rue Hoche, à Vallauris, un fonds de commerce de restaurant dépendant de celui de bar, restaurant et hôtel connu sous le nom de « CAFE-RESTAURANT et HOTEL du SIECLE », exploité n° 10, Avenue de la Gare, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 11 octobre 1963.

Signé : J.C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**RENOUVELLEMENT DE CONTRAT
DE GÉRANCE LIBRE**

Première Insertion

Suivant acte reçu le 29 mai 1963, par le notaire soussigné, M. Francis MOSCHIETTO, commerçant, demeurant n° 8, avenue Saint Michel, à Monte-Carlo, a concédé le renouvellement de la gérance libre existant au profit de M^{lle} Louise TIRABOSCHI, commerçante, demeurant n° 3, rue des Violettes, à Monte-Carlo, du fonds de commerce de chemiserie etc... exploité n° 40, Boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, pour une durée de une année à compter du 1^{er} juin 1963.

Il a été prévu un cautionnement de CINQ MILLE FRANCS.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 11 octobre 1963.

Signé : J.C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu, le 6 juin 1963, par le notaire soussigné, la société en nom collectif « PEZZANA & VOTANO » a concédé en gérance libre à M. Salvatore VOTANO, tailleur, demeurant n° 9, rue de la Marne, à Merton, un fonds de commerce de tailleur, couturier, etc. exploité « Villa des Palmiers » n° 24, Boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, pour une durée de trois années à compter du 1^{er} juin 1963.

Il a été prévu un cautionnement de 1.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 11 octobre 1963.

Signé : J.C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 24 juin 1963 M. Armand ADAMO, cor-donnier, demeurant n° 23, rue de Millo, à Monaco, a acquis de M. Etienne VIVALDA, commerçant, demeurant n° 3, rue du Marché, à Beausoleil, un fonds de commerce de confection et de réparations de chaussures, exploité dans un local sis au sous-sol de l'Hôtel des Palmiers, n° 26, Boulevard de Suisse, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 11 octobre 1963.

Signé : J.C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 13 mai 1963 par le notaire soussigné, M. Jean-Louis-Jacques ALBE, ingénieur, demeurant « Le Ruscino », Quai Antoine I^{er}, à Monaco, a concédé en gérance libre, à M. César-Dominique PORTA, commerçant, demeurant « Palais de la Scala » ; rue de la Scala, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de papeterie, journaux, timbres poste pour collections, articles de souvenirs etc... exploité dans un local sis au rez-de-chaussée de l'immeuble « Le Ruscino », Quai Antoine I^{er} à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 11 octobre 1963.

Signé : J.C. REY.

Étude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit, Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e SANGIORGIO

26, avenue de la Costa, MONTE-CARLO

Première Insertion

I. — FIN DE GÉRANCE LIBRE

Le fonds de commerce de bar-restaurant, dénommé « LE MERLE BLANC », exploité à Monte-Carlo, 25 Boulevard des Moulins, appartenant à la Société anonyme Monégasque dite « BAR RESTAURANT BORIS », dont le siège social est à Monaco, 25 Boulevard des Moulins, avait été donné en gérance à Madame Jeanne CATILLON, com-

merçante, épouse de Monsieur Antonin BENOIT, demeurant ensemble à Monte-Carlo, 25 Boulevard des Moulins, pour une période de vingt sept mois à compter du 15 juin 1961.

Cette période s'est terminée le quatorze septembre 1963.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la deuxième insertion.

II. — RENOUVELLEMENT DE CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Suivant acte reçu par M^e Louis-Constant Crovetto, Notaire à Monaco, le 2 octobre 1963, la Société anonyme Monégasque dite « BAR RESTAURANT BORIS », dont le siège social est à Monaco, 25 Boulevard des Moulins, a donné à partir du 15 septembre 1963, pour une durée de trois ans, la gérance libre du fonds de commerce de Bar-Restaurant, dénommé « LE MERLE BLANC », exploité à Monte-Carlo, 25 Boulevard des Moulins, à Madame Jeanne BENOIT, sus-nommée.

Le contrat prévoit un cautionnement de cinq mille francs.

Madame BENOIT sera seule responsable de la gestion.

Avis est donné aux créanciers d'avoir à former opposition dans les dix jours de la deuxième insertion en l'étude de M^e Crovetto, Notaire.

Monaco, le 11 octobre 1963.

Signé : CROVETTO.

Étude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Successeur de M^e SETTIMO et M^e SANGIORGIO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Première Insertion

I. — FIN DE GÉRANCE LIBRE

Le fonds de commerce de bar, et débit de liqueurs, dancing, dénommé « LE CLICHY », sis à Monte-Carlo, 24 Boulevard Princesse Charlotte, appartenant à Madame Camille REBAUDO, Veuve de Monsieur Augustin UGHETTO, commerçante, demeurant à Monte-Carlo, 24 Boulevard Princesse

Charlotte, et Madame Pauline GASPARI, épouse de Monsieur Ludovic UGHETTO, demeurant à Beausoleil, 62 Avenue Maréchal Foch, avait été donné en gérance à Monsieur Désiré MATTONI, commerçant, demeurant à Beausoleil 62 Avenue Maréchal Foch, pour une période de dix neuf mois à compter du 1^{er} mars 1962.

Cette période s'est terminée le 30 septembre 1963.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

II. — RENOUELEMENT DE CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Suivant acte reçu par M^e Louis-Constant Crovetto, Notaire à Monaco le 1^{er} octobre 1963, Madame Camille REBAUDO, Veuve de Monsieur Augustin UGHETTO, commerçante, demeurant à Monte-Carlo 24, Boulevard Princesse Charlotte et Madame Pauline GASPARI, épouse de Monsieur Ludovic UGHETTO, demeurant à Beausoleil, 62 Avenue Maréchal Foch, ont donné à partir du premier octobre 1963, pour une durée de trois ans, la gérance libre du fonds de commerce de restaurant, bar, et débit de liqueurs, dancing, dénommé « LE CLICHY » sis à Monte-Carlo, 24 Boulevard Princesse Charlotte, à Monsieur Désiré MATTONI, sus-nommé.

Le contrat prévoit un cautionnement de mille francs.

Monsieur MATTONI sera seul responsable de la gestion.

Avis est donné aux créanciers d'avoir à former opposition dans les dix jours de la deuxième insertion en l'étude de M^e Crovetto, Notaire.

Monaco, le 11 octobre 1963.

Signé : CROVETTO.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu, le 13 mai 1963, par le notaire soussigné, Mme Louise Marguerite FREUDENREICH, sans profession, épouse contractuellement

séparée de biens de M. Lucien AUDOLI, domiciliée n° 12, rue de Chateaufort, à Nice, a acquis de M. Mario AMALBERTI et de Mme Lucile BESNARD, son épouse, commerçants, demeurant n° 33, rue Basse, à Monaco-Ville, un fonds de commerce d'épicerie, comestibles, etc... exploité n° 33, rue Basse, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 11 octobre 1963.

Signé : J.C. REY.

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte S.S.P., en date du 21 juin 1963 enregistré, la Société DESMARAIS Frères 42, rue des Mathurins à Paris, a donné en gérance libre à Monsieur ASIA Baptistin, commerçant, demeurant à Nice, rue Auguste Bercy, n° 8, à compter du 28 juin 1963, pour une durée indéterminée, un fonds de commerce de distribution de carburants et dérivés, sis à Monaco, Boulevard Charles III, n° 25.

Monsieur ASIA assurera la gérance du fonds à ses frais, risques et périls. La Société DESMARAIS Frères ne pourra encourir aucune responsabilité pour cette gérance, autres que celles prévues par la loi.

Étude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit, Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e SANGIORGIO

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

FIN DE GÉRANCE

Deuxième Insertion

Le fonds de commerce de bar, pâtisserie, glacier, confiseur, connu sous le nom de « CRISTAL », sis à Monte-Carlo, 9, avenue des Spélugues, appartenant à Monsieur Antoine GARZOTTO, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 6, rue des Oliviers, avait été donné en gérance à Monsieur Pierre Marcel TEILHAUMAS, barman, demeurant à Beausoleil, Boulevard Guynemer pour une période de trois années à partir du 1^{er} octobre 1960.

Cette période s'est terminée le 30 septembre 1963.

Opposition s'il y a lieu en l'étude du notaire soussigné, dans le délai de dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 11 octobre 1963.

Signé : CROVETTO.

Étude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit, Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e SANGIORGO

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société " EUGENIE DUCAUX "

Société anonyme monégasque au capital de 100.000 F.
Siège social : Immeuble les Flots Bleus, Quartier FONTVIEILLE.

Le 11 octobre 1963, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907, sur les sociétés anonymes.

Les expéditions des actes suivants :

1^o — Des statuts de la société anonyme monégasque dite « EUGENIE DUCAUX » établis par acte reçu en brevet par M^e Crovetto, notaire à Monaco, le 13 avril 1962 et modifié suivant acte du même notaire en date du 25 juin 1963, et déposés après approbation, aux minutes dudit notaire par acte du trentième septembre 1963.

2^o — de la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e Crovetto notaire soussigné, le 2 octobre 1963, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le fondateur.

3^o — De la délibération de l'Assemblée Générale Constitutive des actionnaires de ladite société tenue à Monaco, le 2 octobre 1963 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Ladite assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monaco, Immeuble les Flots Bleus, Quartier de Fontvieille.

Monaco, le 11 octobre 1963.

Signé : CROVETTO.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

" COMPAGNIE GENERALE DE CREDIT "

en abrégé « COGENEC »

(société anonyme monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue, au siège social, n^o 13, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, le 29 mars 1963 les actionnaires de ladite Société, au capital de 1.200.000 francs, divisé en 12.000 actions, à cet effet spécialement convoqués et réunis, toutes actions présentes, ont décidé notamment :

a) de porter le capital social de la somme de 1.200.000 francs à 3.000.000 de francs, en une ou plusieurs fois, par l'émission d'actions nouvelles de 100 francs chacune, à libérer en espèces ;

b) et de modifier, en conséquence, l'article 7 des statuts ;

II. — Les résolutions prises par ladite assemblée extraordinaire ont été autorisées par Arrêté Ministériel du 28 mai 1963, publié au « Journal de Monaco », du 14 juin suivant.

III. — En conformité des décisions de ladite assemblée extraordinaire, le Conseil d'Administration de ladite Société a décidé dans sa délibération du 29 juillet 1963, de procéder à l'émission, au pair, de 8.000 actions de 100 francs chacune représentant une fraction de 800.000 francs de l'augmentation de capital sus relatée.

IV. — Le procès-verbal de l'assemblée extraordinaire, sus-analysée, du 29 mars 1963 et une ampliation de l'Arrêté Ministériel, précité, du 28 mai 1963, ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné par acte du 9 août 1963.

V. — Aux termes d'un acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 9 août 1963, le Conseil d'Administration de ladite société a déclaré que les 8.000 actions de 100 francs chacune représentant la fraction sus-relatée, de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée extraordinaire, précitée, avaient été entièrement souscrites par deux personnes et entièrement libérées par le versement d'une somme de 800.000 francs.

Audit acte est demeuré annexé un état certifié contenant les noms, prénoms, professions et domiciles des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués.

VI. — Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue, au siège social, le 13 août 1963, les actionnaires de ladite société, à cet effet spécialement convoqués et réunis, toutes actions présentes, ont décidé, à l'unanimité :

a) de reconnaître sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration, le 9 août 1963, pardevant M^e Rey, notaire soussigné, de la souscription et du versement de la fraction d'augmentation de capital de 800.000 francs ci-dessus relatée,

b) et de modifier l'article 7 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ART. 7. »

« Le capital social est fixé à la somme de 2.000.000 de francs, divisé en 20.000 actions de 100 francs chacune, émises en numéraire et entièrement libérées ».

VII. — Le brevet original de l'assemblée générale extraordinaire, précitée, du 13 août 1963, a été déposé, le même jour, au rang des minutes du notaire soussigné.

VIII. — Une expédition de chacun des actes précités des 9 et 13 août 1963, a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, le 8 octobre 1963.

POUR EXTRAIT :

Signé : J.C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“ DANIEL ”

(société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'art. 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « DANIEL » au capital de 100.000 frs et siège social n° 7, rue des Açores, à Monaco-Con-

damine, établis, en brevet, par acte reçu par M^e Réy, notaire soussigné, le 27 mai 1963 et déposés au rang de ses minutes par acte du 18 septembre 1963.

2. Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur suivant acte aux minutes de M^e Rey, notaire soussigné, en date du 18 septembre 1963.

3° Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive tenue, au siège social, le 20 septembre 1963 et déposée, avec les pièces constatant sa régularité, au rang des minutes du notaire soussigné par acte du même jour,

ont été déposées le 3 octobre 1963, au Greffe Général des Tribunaux de Monaco.

Monaco, le 11 octobre 1963.

Signé : J.C. REY.

Étude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e SANGIORGIO

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIETE ANONYME MONEGASQUE

DITE

“ SOFINAC ”

au capital de 1.500.000 F.

AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS

1°. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social 5 rue de la Poste, le vingt sept juin mil neuf cent soixante-trois, les actionnaires de la société anonyme monégasque « SOFINAC » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire, ont décidé que le capital social serait augmenté de sept cent cinquante mille francs par l'émission au pair de sept mille cinq cents actions de cent francs chacune et que par suite le capital serait porté de la somme de sept cent cinquante mille francs à la somme de un million cinq cent mille francs, et comme conséquence de cette augmentation de capital, l'article quatre des statuts est modifié de la façon suivante :

Article quatre :

Le capital social est fixé à la somme de un million cinq cent mille francs.

Il est divisé en quinze mille actions de cent francs chacune toutes souscrites et libérées en espèces.

Ces actions porteront les numéros un à cinq cents pour le capital originaire, cinq cent un à deux mille cinq cents pour la première augmentation de capital, décidée par l'assemblée générale extraordinaire du trois novembre mil neuf cent cinquante quatre, deux mille cinq cent un à cinq mille pour l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du quinze novembre mil neuf cent cinquante cinq, cinq mille un à sept mille cinq cents pour l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du seize décembre mil neuf cent cinquante cinq, et sept mille cinq cent un à quinze mille pour l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du vingt sept juin mil neuf cent soixante trois.

2°. — Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire, ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e Crovetto, notaire soussigné, par acte du même jour.

3°. — L'augmentation de capital et la modification des statuts ci-dessus, telles qu'elles ont été votées par ladite assemblée ont été approuvées par Arrêté de Son Exc. Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 20 août 1963 ; ledit Arrêté publié dans le « Journal de Monaco » n° 2.527 du lundi six septembre mil neuf cent soixante trois.

4°. — Aux termes d'une deuxième assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, au siège social, le 3 octobre 1963 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, le même jour les actionnaires de ladite société ont reconnu la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 3 octobre 1963 et réalisé définitivement l'augmentation de capital et la modification des statuts qui en est la conséquence.

5°. — Une expédition :

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 27 juin 1963.

b) de la déclaration notariée de souscription et de versement du 3 octobre 1963.

c) et de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 3 octobre 1963 ; sont déposées ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 11 octobre 1963.

Signé : CROVETTO.

BULLETIN

DES

Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition

Exploit de M^e François Paul PISSARELLO, Huissier à Monaco, en date du 17 novembre 1962, 416 actions de la « Société anonyme monégasque AZURRALP », portant les numéros :

1 à 5 — 6 à 10 — 257 à 585 et 101 à 189

Exploit de M^e Jean J. MARQUET, Huissier à Monaco, en date du 6 mars 1963, 60 actions de la « Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers » portant les numéros :

98.546 à 98.602 — 99.588 — 99.589 et 99.690

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance.

Néant.